

Evry, le 17 novembre 2014

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

à

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale
Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des écoles élémentaires et
maternelles
Mesdames et Messieurs les enseignants

**Division
des personnels**

Diper 1

**Bureau
de gestion des personnels
enseignants du 1^{er} degré**

DIPER 1/LT/SM
n° 2014 - 19

Affaire suivie par
Mme Mercier Sandra
Téléphone
01.69.47.84.06

Fax
01 69 47 83 35

Mél.
Ce.ia91.diper1gf
@ac-versailles.fr

Site Internet
www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

FRAIS DE TRANSPORT

Objet : Remboursement partiel des frais de transport
Année scolaire 2014/2015

Références :

- Loi n°82-684 du 4/08/1982
- Décret 2010-676 du 21/06/2010
- Circulaire FP du 22 mars 2011

J'attire votre attention sur les modalités de prise en charge des frais de transport.

Je vous rappelle que seuls les utilisateurs de transports en commun possédant un titre d'abonnement (pass navigo hebdomadaire, mensuel ou annuel) peuvent prétendre à ce remboursement.

Le remboursement de ticket acheté à l'unité n'est pas permis par ce dispositif.

Les personnels bénéficiaires de cette prestation en 2013/2014 doivent impérativement renouveler leur demande.

I - REGLEMENTATION

A / Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prise en charge partielle de leurs frais de transport, tous les instituteurs ou les professeurs des écoles, titulaires ou stagiaires, utilisant un titre de



transport pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.
Pour les remplaçants, le remboursement est calculé en fonction du déplacement :
domicile – école de rattachement.

B / Remboursement

En application des dispositions du décret du 21/06/2010 (article 3 al. 3) , le montant du remboursement mensuel est calculé sur la base de 50% du tarif du titre de transport annuel divisé par 12, et ceci quelle que soit la nature de l'abonnement (mensuel, ou hebdomadaire).

Les enseignants à temps partiel bénéficient dans les mêmes conditions que les personnels à temps complet de la prise en charge.

La prise en charge est interrompue en période de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie imputable ou non au service, de congé de formation professionnelle ou de maternité.

En période de congés scolaires, le remboursement est maintenu pour un abonnement mensuel si un titre mensuel est effectivement fourni. Il sera modifié ultérieurement en fonction du titre transmis (exemple : 2 titres hebdomadaires fournis pour 2 semaines à la place d'un titre mensuel).

Pendant les congés d'été, le remboursement est maintenu pour les titres annuels.

II - PROCEDURE

Afin de bénéficier du remboursement des frais de transport, il conviendra de transmettre votre dossier, en 2 exemplaires, à l'IEN de votre circonscription.

Celui-ci devra comporter :

- la demande de prise en charge (annexe I) dûment renseignée, qu'il vous appartiendra de signer ;
- la copie recto verso de votre titre de transport ;
- Le justificatif d'achat délivré lors de l'achat de votre titre de transport avec le nom de l'intéressé inscrit au verso (tous les justificatifs des mois précédant la demande de remboursement).

L'IEN signera les imprimés de prise en charge et les transmettra au service DIPER1 le plus rapidement possible et en tout état de cause avant le 8 décembre 2014.

Les coupons originaux des mois suivant la demande de remboursement (avec le nom au verso) seront transmis au service DIPER1 par la voie hiérarchique afin de procéder à d'éventuelles modifications (déménagement, utilisation du véhicule personnel, variation du coût de l'abonnement...) et afin de permettre un contrôle financier par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Le service DIPER 1 procédera automatiquement à la modification du taux de paiement lorsque le montant des frais de transport aura varié. Cette opération sera effectuée le mois qui suit chaque trimestre.

Le Directeur Académique,

Lionel TARLET